



ENTREPRISE

**L'ASSURANCE MMA DEFI
ENTREPRISES DU BATIMENT ET DE GENIE CIVIL**

DAUBRIAC ERIC LETRON STEPHANE

Agents généraux exclusifs MMA
N° ORIAS 07011021 07011988 www.orias.fr
65 ALLEES JEAN JAURES
31000 TOULOUSE
Tél 0534419080 - Fax 0561638086
agence.mma.fr/toulouse-jean-jaures/
cabinet.daubriac-letron@mma.fr

SAS VERDONE
5 CHEMIN DES SILOS
31100 TOULOUSE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SAS VERDONE 5 CHEMIN DES SILOS 31100 TOULOUSE
SIRET n° 348097106 00069

Est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité civile** N° 120266473,
Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Distribution d'électricité de basse tension
- Dispositions complémentaires aux activités
Dispositions diverses au contrat

Travaux de génie civil et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Réseaux électriques et de télécommunication
- Autres activités désignées ci-dessous
Branchement en électricité



Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)**

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 794 652 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	Illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 835 722 EUR	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
a. dont vol	38 358 EUR	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
b. dont incendie	1 917 861 EUR	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	379 620 EUR	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 794 652 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 835 722 EUR (2)	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
a. dont incendie	1 917 861 EUR (2)	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	382 447 EUR (2)	10 %	mini : 1 597 EUR (1) maxi : 6 390 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	958 931 EUR	20 %	mini : 1 597 EUR maxi : 15 974 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	382 447 EUR	10 %	mini : 1 597 EUR maxi : 15 974 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	958 931 EUR	20 %	mini : 1 597 EUR maxi : 15 974 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	382 447 EUR (2)	10 %	mini : 1 597 EUR maxi : 7 986 EUR
a. dont frais de prévention	63 834 EUR (2)	10 %	mini : 1 597 EUR maxi : 7 986 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	324 608 EUR (2)	10 %	mini : 12 985 EUR maxi : 25 969 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.





ENTREPRISE

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 01/03/2022
à TOULOUSE

L'Assureur,



AV56 - 03/2020 - IMP MMA LE MANS

